

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS DU BATIMENT

SMIC AU 01/01/2023

SMIC Horaire brut 11,27 €  
SMIC Mensuel brut 1 709,28 € (pour un horaire de 35 heures hebdomadaires)

GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX

applicable à compter du 1er novembre 2022 pour les ouvriers du bâtiment

NIVEAU	POSITION	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
NIVEAU I Ouvriers d'exécution	1	150	1 713,00 €
	2	170	1 741,00 €
NIVEAU II Ouvriers Professionnels		185	1 858,28 €
NIVEAU III Compagnons Professionnels	1	210	2 066,15 €
	2	230	2 232,45 €
NIVEAU IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipe	1	250	2 398,75 €
	2	270	2 565,05 €

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué.

En application de l'article 3 de la Convention Collective Régionale du Bâtiment, les ouvriers qui exécutent des travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains (brise-béton, marteau piqueur etc...), percevront une prime horaire de pénibilité fixée à 1,12 € à compter du 01/02/14

A insérer dans le classeur permanent (annule et remplace la précédente fiche)